



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)28 SUMM

# Rapport de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et  
le financement du terrorisme

## RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

4 Décembre 2012

La République de Moldova est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le Rapport d'Evaluation Mutuelle de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation a été adopté lors de la 40<sup>e</sup> Réunion Plénière (Strasbourg, 3-7 décembre 2012)

© [2013] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg) ou [dghl.moneyval@coe.int](mailto:dghl.moneyval@coe.int).

### **LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS**

BC	Blanchiment de capitaux
BNM	Banque nationale de la République de Moldova
OPFML	Bureau de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux
C	Conforme
CdA	Chambre des autorisations
CCECC	Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption
CNMF	Commission nationale des marchés financiers
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
DEP	Direction générale des enquêtes pénales du CCECC
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Institution financière
LAB/CFT	Lutte anti-blanchiment/contre le financement du terrorisme
LC	Largement conforme
Loi LAB/CFT	Loi n° 190-XVI du 26 juillet 2007 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
MdF	Ministère des Finances
MdJ	Ministère de la Justice
NA	Non applicable
NC	Non conforme
OBNL	Organisme à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
PC	Partiellement conforme
PLBCFT	Programme de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
PPE	Personnes politiques exposées

Règlement LAB/CFT de la BNM	Règlement sur les mesures à prendre par les banques pour prévenir et lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (joint à la Décision du Conseil d'administration de la Banque nationale de la République de Moldova n° 172 du 4 août 2011)
Règlement LAB/CFT de la CNMF	Règlement sur les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur les marchés financiers du 21 octobre 2011
RS	Recommandation spéciale
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
TFV	Transmission de fonds ou de valeurs
UNSCR	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies

## RÉSUMÉ

### 1. Informations générales

Ce rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur en République de Moldova au moment de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation (20 au 26 novembre 2011) et immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi destiné à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des recommandations pour lesquelles la République de Moldova a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le rapport du troisième cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de la République de Moldova.

### 2. Principales conclusions

- En septembre 2010, les autorités de la République de Moldova ont adopté une stratégie nationale en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour 2010-2012 (ci-après « la stratégie nationale »). Les autorités impliquées dans le processus de mise en œuvre de la stratégie nationale ont défini les principaux objectifs en vue de l'amélioration du système LAB/CFT du pays : respect des normes internationales et la mise en place d'une législation adaptée et viable et collaboration efficiente entre les organes d'application de la loi et les organes de surveillance dans le domaine LAB/CFT. Certains objectifs ont été fixés en réponse aux recommandations formulées par les organisations internationales spécialisées, y compris les recommandations incluses dans le rapport d'évaluation du 3<sup>e</sup> cycle de MONEYVAL.
- La Loi LAB/CFT a été modifiée suite à une décision de 2010 de la Cour constitutionnelle, les principaux amendements portant sur les dispositions spécifiques du régime de déclaration et l'organisation du Bureau de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux (OPFML) à l'intérieur du Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption (CCECC).
- La République de Moldova a développé sa législation pénale depuis le 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation en harmonisant l'infraction de blanchiment de capitaux (BC) avec les Conventions de Vienne et de Palerme. L'infraction de BC, qui a été reformulée conformément à ces normes, est généralement comprise et interprétée en fait par les praticiens comme couvrant le blanchiment par l'auteur de l'infraction principale (auto-blanchiment). De telles activités de blanchiment ont effectivement été poursuivies dans un certain nombre d'affaires pénales. Néanmoins, l'exigence de l'autorité judiciaire qu'une condamnation pour l'infraction principale soit une condition préalable à la poursuite séparée de l'infraction de blanchiment de capitaux, reste un défaut majeur du système.
- L'infraction de financement du terrorisme inclut maintenant la notion générale de financement des organisations terroristes et des terroristes individuels. Il a également été noté que le droit pénal positif de la République de Moldova semble couvrir la totalité des infractions visées dans les neuf traités énumérés à l'annexe de la Convention sur le financement du terrorisme. Aucune procédure d'enquête ou de poursuite pour infraction de financement du terrorisme (TF) n'a encore eu lieu en République de Moldova.

- Les caractéristiques structurelles du régime de confiscation et de mesures provisoires de la République de Moldova sont restées pratiquement inchangées depuis le précédent cycle d'évaluation. Les principes fondamentaux de la constitution n'ont pas été modifiés, et par conséquent que la structure des règles générales de confiscation, telles que définies dans le Code pénal (CP). L'immobilisation (c'est-à-dire la saisie de biens), en tant que principale mesure provisoire, est prescrite dans le Code de procédure pénale (CPP).
- En ce qui concerne le gel des actifs des personnes et entités désignées conformément à la RS.III, les évaluateurs ont relevé plusieurs insuffisances de fond dans le droit interne. Sous l'angle positif, il existe certaines dispositions législatives régissant la publication des listes pertinentes, ainsi que la possibilité d'établir des listes nationales. La Loi LAB/CFT exige aussi, au moins de façon implicite, que les entités déclarantes suspendent les transactions portant sur les actifs de personnes ou entités désignées. Nonobstant ces mesures, il n'existe pas en République de Moldova de législation spécifique prévoyant le gel effectif de ces actifs au-delà du délai de suspension (5 jours), et il n'existe pas non plus de règles procédurales sur le retrait des listes et le dégel des actifs. Ces lacunes soulèvent, en tant que telles, des questions sur le but et la portée de l'ensemble du système.
- La cellule de renseignement financier (CRF) de la République de Moldova se trouve dans les locaux du CCECC et fait partie de sa structure administrative. Les fonctions et responsabilités de la CRF, qui sont définies dans la Loi LAB/CFT, semblent couvrir de façon suffisante les critères essentiels de la Recommandation 26. Au niveau législatif, la question de l'indépendance et de l'autonomie de la CRF a été résolue par l'adoption d'une série d'amendements à la Loi LAB/CFT, qui sont entrés en vigueur en avril 2011. Nonobstant le fait que le OPFML reste situé à l'intérieur de la structure opérationnelle du CCECC, la Loi LAB/CFT stipule maintenant que le OPFML doit être établi comme une sous-division indépendante dotée de fonctions et de pouvoirs clairement distincts de ceux du CCECC.
- Plusieurs organes d'application de la loi sont impliqués dans l'investigation des affaires de BC/FT. La Direction des enquêtes pénales (DEP) du CCECC est l'autorité principale chargée de recevoir les signalements du OPFML. Bien que cette direction ait confié à deux sous-directions le traitement des affaires de BC/FT, le niveau de connaissances quant à l'aspect financier des enquêtes, ainsi que l'identification et la détection des actifs, ne semble pas suffisamment détaillé. De plus, bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises (signature de mémorandums d'accord, mise en place de groupes de travail conjoints, par exemple), il ne semble pas exister une coopération et une coordination suffisantes entre les différentes autorités chargées de l'application de la loi aux fins de l'enquête et de la poursuite adéquates des affaires de BC/FT.
- Comme le montrent clairement les données statistiques fournies, les déclarations d'opération suspecte (DOS) proviennent le plus souvent des banques. Cela dénote un grave manque de sensibilisation de certaines des entités déclarantes, en particulier dans le secteur des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).
- La République de Moldova a pris d'importantes mesures pour améliorer le cadre légal et réglementaire LAB/CFT, ainsi que le système de surveillance. La nouvelle législation LAB a introduit l'approche fondée sur le risque. Les mesures de prévention sont définies dans la Loi LAB/CFT, la Loi sur les institutions financières, la Loi sur la réglementation des changes et divers autres lois et règlements spécifiques établissant un cadre légal détaillé, y compris des dispositions sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC) et les obligations en matière de conservation des documents.

- La surveillance financière des banques et des bureaux de change est assurée par la Banque nationale de Moldova (BNM). La Commission nationale des marchés financiers (CNMF), créée en 2007, est l'organe de surveillance des marchés financiers non bancaires. La BNM et la CNMF effectuent toutes deux des contrôles à distance et des visites d'inspection, mais leur efficacité n'a pas été pleinement démontrée.
- La République de Moldova a introduit un certain nombre d'améliorations du cadre légal s'agissant des EPNFD. En amendant la Loi LAB/CFT, les autorités moldaves ont fait de toutes les EPNFD, y compris les comptables indépendants, des entités déclarantes.
- La Loi LAB/CFT énumère les autorités habilitées à surveiller les EPNFD. Cependant, aucune disposition spécifique ne définit clairement l'autorité spécifique responsable de la surveillance de chaque catégorie particulière d'EPNFD. La répartition des pouvoirs de surveillance de chaque catégorie d'EPNFD devrait donc être précisée. L'efficacité de la surveillance exercée sur les EPNFD n'a pas été démontrée.
- L'utilisation de sociétés fictives ou « fantômes » à des fins de blanchiment de capitaux reste un problème en dépit des règles actuelles d'enregistrement des sociétés.
- Les dispositions légales concernant l'entraide judiciaire sont définies dans le droit interne et les traités bilatéraux et multilatéraux, et s'appliquent à la fois au BC et au FT. Aux termes de la Loi LAB/CFT, les autorités judiciaires moldaves peuvent coopérer sans qu'il soit nécessaire de conclure un traité, puisque la législation nationale autorise la coopération sur la base de la réciprocité et, dans une certaine mesure, y compris en l'absence de réciprocité.

### **3. Système juridique et mesures institutionnelles connexes**

1. Les évaluateurs ont pris note des développements de la législation pénale LAB. Les autorités moldaves ont répondu de manière positive et efficace à presque toutes les recommandations de l'équipe d'évaluation du troisième cycle, notamment en complétant la liste des catégories d'infractions désignées, en couvrant de manière explicite les infractions principales commises à l'étranger ; de manière implicite – et en pratique – l'auto-blanchiment, et en modifiant les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, afin de satisfaire aux normes internationales correspondantes. Les progrès ont été accueillis positivement par les évaluateurs. La seule exception concerne l'emploi du terme « *achat* » (au lieu d'« *acquisition* »), qui semble plus restrictif que le libellé antérieur ; il conviendrait, par conséquent, de remédier à ce défaut dans la législation ou, au moins, dans la jurisprudence pertinente.
2. D'autre part, le fait que l'autorité judiciaire continue apparemment d'exiger une condamnation pour l'infraction principale comme condition préalable à la poursuite séparée des infractions de BC doit être critiqué. L'application systématique de cette approche rendrait impossible l'obtention d'une condamnation pour BC dans le cas des infractions autonomes de BC (commises par des tiers). Cela vaut non seulement pour les cas où une condamnation préalable ne pourrait être obtenue par manque de preuves, mais aussi pour les cas d'infractions génératrices de produits dont l'auteur est décédé ou s'est enfui. Les efforts engagés à cet égard par le CCECC et d'autres autorités sont appréciables. Néanmoins, ils se sont révélés jusqu'ici insuffisants pour modifier l'approche de l'instance judiciaire et les autorités moldaves devraient donc soit poursuivre ces efforts, soit chercher d'autres moyens, éventuellement par la voie législative, de résoudre ce problème.

3. Malgré l'amélioration des statistiques, surtout en ce qui concerne les enquêtes et condamnations relatives au BC, l'étape judiciaire demeure le goulet d'étranglement du système, avec de nombreuses affaires en instance devant les tribunaux. Les évaluateurs partagent l'avis de l'équipe d'évaluation précédente sur l'aspect de mise en œuvre, qui est encore loin d'être parfait. Pour y remédier, une politique de poursuites vigoureuse et le développement de la jurisprudence, en particulier sur les exigences en matière de preuve, sont nécessaires.
4. Au moment du 4<sup>e</sup> cycle d'évaluation, les évaluateurs ont constaté que l'incrimination du FT était mieux conforme aux normes énoncées dans la Convention sur le financement du terrorisme et la RS.II. Spécifiquement, l'infraction de FT couvre maintenant le financement de terroristes et d'organisations terroristes et englobe explicitement l'ensemble des infractions définies comme infractions de terrorisme dans l'annexe à la Convention FT. La responsabilité pénale des personnes morales s'applique maintenant à l'infraction de FT et à un certain nombre d'infractions apparentées et, enfin, l'infraction de FT porte sur la notion complète de « fonds », tels que définis dans la Convention FT.
5. Certains éléments restent néanmoins à corriger pour parvenir à l'entière conformité avec la RS.II. L'infraction générique d'acte terroriste (art. 278 du CP) devrait s'appliquer explicitement aux actes visant la population ou le gouvernement d'« un pays ». En outre, l'infraction de FT devrait être précisée en n'exigeant pas que les fonds soient liés à un acte terroriste spécifique. La législation actuelle demande à être clarifiée ou complétée afin de laisser hors de doute le fait que le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, dans quelque but que ce soit (y compris des activités légitimes), est effectivement couvert.
6. Les résultats généraux du système de confiscation restent faibles, même au regard de la situation économique en République de Moldova. La législation ne requiert toujours pas clairement la confiscation des biens blanchis (le « corpus » de l'infraction de BC), comme le recommandait le précédent rapport d'évaluation. Le dispositif de confiscation devrait être étendu, aux produits transférés par l'auteur de l'infraction ou une personne agissant en connaissance de cause à un tiers de bonne foi sans dédommagements. La législation n'a toujours pas étendu l'applicabilité des mesures d'immobilisation de manière à couvrir clairement les biens appartenant à des entités juridiques ou à des tiers (au minimum les tiers détenant des biens en connaissance de cause).
7. Bien que les mesures provisoires et le régime de confiscation aient été modifiés et développés, d'insuffisances subsistent. Indépendamment des lacunes plus ou moins graves du cadre légal, les évaluateurs ont toujours l'impression que les autorités font insuffisamment usage des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en vigueur qui, malgré ses défauts, prévoit des pouvoirs assez étendus de saisie/immobilisation et de confiscation.
8. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour familiariser les services d'application de la loi et les autorités judiciaires avec les mesures provisoires et de confiscation, afin qu'ils utilisent effectivement et régulièrement leurs pouvoirs de saisie/immobilisation et de confiscation des produits et des instruments du crime.
9. Les évaluateurs n'ont constaté dans la législation et la pratique de la lutte contre le financement du terrorisme aucun changement significatif qui rapprocherait la République de Moldova des normes édictées dans la RS.III. Le cadre légal reste largement déficient. Le mécanisme de gel prévoit uniquement la suspension des transactions portant sur des actifs appartenant à des personnes ou entités désignées, ce qui exclut donc apparemment tous les autres fonds ou actifs qui ne sont pas directement impliqués dans une transaction. Il n'existe toujours pas de procédures permettant de contrôler systématiquement si les personnes désignées détiennent des fonds ou d'autres actifs dans le



pays, non plus que de procédures pour le retrait des listes, la contestation d'une décision d'inscription sur une liste ou le dégel pour des motifs justifiés d'une partie des avoirs gelés. La majorité des éléments visés par la RS.III n'ont pas été pris en compte.

10. La Loi LAB/CFT précise les prérogatives, les fonctions et l'organisation du OPFML, qui est désigné comme CRF de la République de Moldova. Cette loi est complétée par des ordonnances émises par le directeur du CCECC. Bien que les fonctions et les pouvoirs du OPFML en tant qu'organe central de prévention du BC/FT soient clairement définis dans la Loi LAB/CFT et l'Ordonnance n° 96, au moment de la visite sur place, d'autres textes législatifs continuaient à mentionner le CCECC en rapport avec certaines fonctions spécifiquement attribuées au OPFML.
11. Le OPFML est habilité à et tenu d'analyser les DOS et de transmettre les informations et les documents pertinents aux organes d'enquête pénale et à d'autres autorités compétentes, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une activité de BC/FT ou d'autres infractions génératrices de produits.
12. Nonobstant les développements récents positifs, les évaluateurs ont relevé un certain nombre de facteurs susceptibles d'affecter l'efficacité et l'efficience du OPFML, notamment le nombre disproportionné de fonctions remplies par le service d'analyse tactique, qui semble prendre en charge la plupart des activités du OPFML. En outre, la méthodologie correspondante n'établit pas de critères de transmission clairs, en précisant les cas et les éléments à prendre en compte pour déterminer à quel organe d'application de la loi le OPFML doit communiquer son travail d'analyse.
13. Lors d'une enquête sur le BC/FT, les autorités moldaves chargées de l'application de la loi peuvent appliquer l'ensemble des pouvoirs d'enquête énumérés dans le CPP, notamment l'interrogation de suspects, la conduite d'enquêtes sur le terrain, la perquisition de locaux et la saisie d'objets et de documents afin de recueillir des éléments de preuve et de trouver des actifs criminels. Néanmoins, comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle, la gamme de techniques d'enquête est assez limitée et l'utilisation de ces techniques est restreinte aux infractions graves, en particulier les crimes graves et exceptionnellement graves.

#### **4. Mesures préventives : institutions financières**

14. Depuis le 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation mutuelle, la République de Moldova a accompli des progrès dans l'harmonisation de son cadre légal LAB/CFT avec les normes internationales. Au moment de la présente évaluation, l'approche sur la base du risque est intégrée à la Loi LAB/CFT et à la réglementation et aux directives pertinentes.
15. Aux termes des dispositions légales en vigueur, les entités déclarantes sont tenues de mettre en place des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle. L'identification et la vérification de l'identité des personnes physiques et morales et des bénéficiaires effectifs au moyen de pièces d'identité et d'autres données ou informations obtenues d'une source fiable indépendante sont exigées par la Loi LAB/CFT. Cette loi requiert également l'application de mesures DVC renforcées lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée (PPE) et de l'ouverture d'un compte de correspondant bancaire, ainsi que dans les relations qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

16. Le champ d'application des obligations LAB/CFT couvre globalement les institutions financières incluses dans les normes du GAFI. Cependant, la loi LAB/CFT prévoit une exception : les « établissements d'épargne et de crédit de licence A ». Les évaluateurs sont d'avis que ces institutions devraient être incluses dans le champ d'application de la Loi LAB/CFT.
17. Les institutions financières (IF) de la République de Moldova semblent généralement conscientes de leurs obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité. Elles paraissent aussi conscientes de leur obligation de conserver la documentation pertinente et de l'importance de répondre rapidement aux autorités en cas de demande de documentation.
18. Néanmoins, des directives supplémentaires sont nécessaires sur les mesures à prendre pour l'identification des bénéficiaires effectifs et sur la procédure à appliquer en vue de comprendre la propriété et la structure de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, y compris les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.
19. La législation et la réglementation moldaves n'autorisent pas les tiers apporteurs d'affaires mais ne les interdisent pas non plus explicitement. D'après les explications fournies aux évaluateurs par les autorités moldaves, cette interdiction découle logiquement des obligations DVC dans la mesure où les IF sont tenues d'appliquer les normes d'identification directement à leurs clients. Ni l'interdiction, ni l'obligation d'appliquer les procédures d'identification en contact direct avec le client ne figurent explicitement dans la loi.
20. Les dispositions de la Loi LAB/CFT, ainsi que celles de la Loi sur les institutions financières, stipulent que le secret bancaire ne doit pas constituer un obstacle à l'application des normes LAB/CFT, y compris la communication d'informations à la CRF. La portée de la législation a été élargie depuis le précédent cycle d'évaluation. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucun problème particulier dans la pratique à cet égard.
21. Les obligations de conservation des documents sont largement conformes aux normes du GAFI. Aux termes de la Loi LAB/CFT, les IF sont tenues de conserver les informations et la documentation relatives aux personnes physiques et morales et aux bénéficiaires effectifs, les registres d'identification des personnes physiques et morales et les archives de la comptabilité et des documents primaires, y compris la correspondance commerciale, pendant une période d'au moins cinq ans après la cessation d'une relation d'affaires ou la clôture d'un compte. Les entités déclarantes sont également tenues de prolonger la période de conservation des documents sur demande des autorités de surveillance.
22. En ce qui concerne les virements électroniques, le Règlement sur l'activité des banques dans le cadre du système international de transfert de fonds est plus strict que la Loi LAB/CFT. Aux termes de ce règlement, les banques qui participent à ce système sont tenues de définir et mettre en œuvre des mécanismes efficaces pour établir l'identité du donneur d'ordre/bénéficiaire avant de fournir un service international de transfert de fonds ; l'identité du donneur d'ordre/bénéficiaire doit être établie, au minimum, à l'aide d'une pièce d'identité et, si une personne autorisée effectue le virement, sur présentation d'une pièce d'identité et d'une lettre de procuration. Le règlement ne prévoit pas de seuil pour l'identification ; par conséquent, il semble que l'obligation d'identification s'applique à tous les virements, quel qu'en soit le montant. Dans la pratique, en République de Moldova, seuls les banques et bureaux de poste traitent des virements électroniques. Certaines insuffisances ont été relevées quant au contrôle effectif de l'application des règles et règlements mettant en œuvre la RS.VII, principalement en ce qui concerne la surveillance des bureaux de poste.

23. La Loi LAB/CFT exige des entités déclarantes qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard des personnes physiques et morales qui reçoivent ou envoient des fonds de/vers des pays où n'existent pas des normes suffisantes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. De plus, des listes des pays considérés comme posant un risque de BC/FT plus élevé sont jointes en annexe au « Guide pour la détection des activités ou transactions suspectes au regard de la Loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Cependant, la législation moldave ne contient aucune disposition exigeant de prêter une attention particulière aux transactions effectués par des clients de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Dans le cas des IF non bancaires, seules des mesures de DVC renforcées doivent être appliquées aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
24. L'obligation de déclarer les soupçons de BC/FT est définie principalement dans la Loi LAB/CFT. Cette obligation est complétée par diverses dispositions d'autres lois et règlements. On notera que l'obligation de déclaration prévue dans la législation LAB/CFT porte sur les « *transactions* » et non sur les « *fonds* » soupçonnés d'être liés, de se rapporter ou de servir au terrorisme ou à des organisations terroristes. Cela n'est évidemment pas conforme au critère essentiel IV.1 puisque l'obligation de déclaration s'en trouve limitée et ne couvre pas, en particulier, les actifs (y compris les fonds) qui sont détenus par des terroristes ou servent au terrorisme ou à des organisations terroristes mais ne sont pas utilisés dans une transaction.
25. Les ordonnances émises par le CCECC fournissent une liste détaillée de critères et d'indicateurs sur les activités ou transactions pouvant être liées au BC/FT aussi bien dans le secteur financier que dans le secteur non financier. Cependant, les évaluateurs sont préoccupés par les modalités de déclaration, dont le caractère standard (cases à cocher) pourrait avoir des incidences négatives sur les pratiques de déclaration des entités déclarantes.
26. S'agissant de l'efficacité, on constate un écart très important entre le nombre de DOS (portant sur le BC) communiquées par les banques et celui des déclarations émanant d'autres entités déclarantes. Les évaluateurs sont d'avis que la fréquence des déclarations de toutes les entités déclarantes, à l'exception des banques, est extrêmement faible, mais les autorités moldaves ont indiqué que le OPFML consacre maintenant des ressources très importantes à la sensibilisation de toutes les entités déclarantes à leurs obligations en ce domaine.
27. La Loi LAB/CFT exige des entités déclarantes la mise en place de programmes adaptés de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (PLBCFT), conformément aux recommandations et décisions normatives approuvées par les autorités de surveillance. Les IF sont tenues de désigner dans leur PLBCFT un employé du niveau de la direction qui sera chargé d'assurer le respect des mesures et procédures découlant des obligations légales de LAB/CFT. Cependant, ni la Loi LAB/CFT, ni la Loi sur les institutions financières ne disent mot de la fonction d'audit interne, de sa portée et des obligations correspondantes pour les questions de LAB/CFT.
28. Aucune disposition légale ne requiert des filiales ou succursales d'IF moldaves à l'étranger qu'elles appliquent des mesures LAB/CFT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux le permettent. Pendant la visite sur place, les autorités moldaves ont indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, les IF moldaves ne disposent d'aucune filiale à l'étranger. Cependant, la législation moldave ne contient aucune disposition leur interdisant d'avoir des filiales à l'étranger. De plus, la Loi sur les institutions financières fait explicitement mention de « *filiales et succursales, y compris à*

*l'étranger* », ce qui ouvre clairement la possibilité pour les IF d'ouvrir à l'avenir des filiales à l'étranger.

29. Aux termes de la Loi sur les institutions financières, il est interdit de mener des activités financières en l'absence d'une licence émise par la Banque nationale de Moldova. La Loi LAB/CFT stipule en outre que les IF ne sont pas autorisées à établir des relations d'affaires avec des banques fictives ou avec des banques dont on sait qu'elles autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes. Bien que les dispositions générales relatives aux relations de correspondant bancaire soient largement conformes aux normes du GAFI, la législation n'exige pas expressément de toutes les IF qu'elles s'assurent que les institutions financières avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire dans un pays étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
30. Les principales dispositions légales concernant la régulation et la surveillance LAB/CFT des IF sont contenues dans la Loi LAB/CFT, qui désigne comme organes de surveillance le OPFML, la Banque nationale de Moldova, la Commission nationale des marchés financiers et le ministère des Technologies de l'Information et des Communications. L'attribution à une autorité particulière de pouvoirs de surveillance sur une catégorie spécifique d'entités déclarantes n'est pas précisée dans la Loi LAB/CFT, mais les autorités moldaves ont indiqué qu'une telle attribution découle de la Loi LAB/CFT en conjonction avec certaines lois sectorielles spécifiques (par exemple, la Loi sur les institutions financières ou la Loi sur l'assurance).
31. Les évaluateurs sont parvenus à la conclusion que la surveillance LAB/CFT est effectivement assurée par la BNM pour ce qui concerne les IF relevant de son mandat (banques et bureaux de change). L'efficacité de la surveillance de la CNMF sur les acteurs du marché financier non bancaire est jugée suffisamment conforme aux Recommandations du GAFI. Cependant, s'agissant de certaines entités du marché financier non bancaire (Poste, sociétés de crédit-bail), la situation légale demeure insuffisamment claire malgré les amendements à la Loi LAB/CFT.
32. Des dispositions visant à empêcher des criminels de prendre le contrôle d'IF, ainsi que les critères d'aptitude et d'honorabilité, sont en place pour l'essentiel dans la Loi LAB/CFT et la législation sectorielle. Cependant, il n'existe pas de procédures pour empêcher des criminels de prendre le contrôle de sociétés de crédit-bail, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.
33. Les évaluateurs se félicitent des amendements introduits en août 2011 à l'art. 291<sup>1</sup> du Code administratif, qui prévoit maintenant des sanctions en cas de violation des dispositions de la Loi LAB/CFT. Aux termes du nouvel article, les infractions à la législation LAB/CFT peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 100 à 150 unités conventionnelles<sup>1</sup> pour les personnes physiques (c'est-à-dire de 133 à 200 €) et de 300 à 500 unités conventionnelles pour les personnes morales (de 400 à 670 €). Les évaluateurs sont d'avis que le montant des amendes prévues est loin d'être dissuasif pour le secteur financier. De plus, étant donné le niveau minimum et maximum de ces amendes, il est difficile de considérer que celles-ci pourraient être appliquées de manière « *proportionnée* ».
34. Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (TFV) ne sont pas mentionnés en tant que tels dans la Loi LAB/CFT (à l'exception de la Poste) ; ils ne sont donc pas directement soumis à des obligations conformément aux critères de la RS.VI. En pratique, les services TFV sont fournis par les banques et les bureaux de poste, qui sont assujettis à l'ensemble des

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'art. 64 du Code pénal, « *une unité conventionnelle* » équivaut à 20 Lei moldaves.

normes LAB/CFT. Les banques ont montré un niveau assez élevé de sensibilisation à leurs obligations DVC et de déclaration et, puisque les services TFV sont considérés comme faisant partie des services bancaires, les obligations LAB/CFT s'y appliquent également.

35. Afin de fournir des directives aux entités déclarantes, le CCECC a émis des ordonnances définissant des critères et des indicateurs pour les transactions et activités suspectes. Les critères, qui sont consacrés à chaque catégorie particulière d'institution financière, décrivent les méthodes et techniques de BC et de FT auxquelles les IF doivent prêter attention lorsqu'elles exécutent les transactions.
36. Les directives émanant des autorités de surveillance sont encore peu nombreuses. La BNM et la CNMF n'ont pas jusqu'ici fait un usage intensif des pouvoirs qui leur sont reconnus en ce domaine. Elles s'appuient en fait fortement sur les règlements qui précisent les dispositions de la Loi LAB/CFT (Règlement LAB/CFT de la BNM et Règlement LAB/CFT de la CNMF). Ces deux documents contiennent des directives sur l'organisation des programmes LAB/CFT, les mesures d'identification du client et les mesures DVC, les procédures de déclaration, la conservation des données et les contrôles internes mais pas de critères de détection, d'indicateurs ou de tendances en matière de BC.

## **5. Mesures préventives : entreprises et professions non-financières désignées**

37. En République de Moldova, toutes les EPNFD visées par les Recommandations du GAFI sont couvertes par la Loi LAB/CFT et toutes les obligations applicables aux IF s'appliquent aussi aux EPNFD.
38. Bien que le système légal soit en place pour l'essentiel et que les dispositions LAB/CFT s'appliquent également aux EPNFD, les évaluateurs ont exprimé certaines préoccupations sur l'efficacité car plusieurs insuffisances ont été identifiées dans l'application de l'approche basée sur le risque au regard des mesures DVC, de la vérification des documents d'identité et des mesures d'identification des PPE.
39. Peu de DOS ont été reçues des EPNFD et, par conséquent, l'accent devrait être mis plus fortement sur leur sensibilisation aux questions LAB/CFT.
40. Des mesures significatives ont été prises par les autorités moldaves pour assurer la réglementation, la surveillance et le contrôle des EPNFD. Néanmoins, certains défauts techniques et certaines insuffisances en matière d'efficacité ont été identifiés. La législation ne précise toujours pas l'attribution de pouvoirs de surveillance LAB/CFT à une autorité particulière pour les catégories spécifiques d'EPNFD.
41. L'autorité de surveillance des casinos est la Chambre des autorisations (CdA). L'activité principale de la CdA est l'octroi des licences. D'après les représentants de la CdA, l'actionnaire d'un casino ou la personne légalement autorisée à représenter le casino dans les relations avec les autorités ou d'autres entités est considéré comme le bénéficiaire effectif. Aucune mesure n'a été mise en place pour identifier le bénéficiaire effectif tel que défini dans les normes du GAFI.
42. Il n'existe pas de mesures légales ou réglementaires pour empêcher des criminels ou leurs associés de prendre le contrôle de casinos, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôler, ou d'y occuper un poste de direction.
43. Le ministère des Finances (Mdf) autorise et supervise les activités d'audit et est habilité à conduire des inspections pour vérifier la conformité aux normes et conditions établies dans les accords de

licence, y compris sur les questions LAB/CFT. Les évaluateurs n'ont pu établir clairement dans quelle disposition légale sont définis les pouvoirs de surveillance du MdF s'appliquant aux auditeurs aux fins des contrôles LAB/CFT.

44. Le ministère de la Justice (MdJ) (Division des notaires et des avocats) délivre les licences professionnelles et régleme nte l'activité des avocats et des notaires. Les pouvoirs du MdJ se limitent à contrôler le respect par les personnes soumises à surveillance de la législation applicable aux professions juridiques et des normes et conditions établies dans les licences professionnelles, de recueillir des informations sur l'application de la législation et de soumettre aux barreaux des propositions de mesures disciplinaires contre des avocats.
45. Les fonctions de surveillance liées au contrôle du respect de la législation LAB/CFT par les agents immobiliers, y compris la conduite d'inspections et l'imposition de sanctions en cas de violation, sont confiées à la CRF. Cependant, les capacités de la CRF (ressources humaines et financières) pour la surveillance et le contrôle des EPNFD sont limitées. Les autres autorités de surveillance ne semblent pas prêter une attention particulière aux questions LAB/CFT dans leurs visites d'inspection.

## **6. Personnes morales et structures juridiques et organisations à but non lucratif**

46. Les activités des entreprises et des autres personnes légales à but lucratif sont régies principalement par la Loi sur les entreprises et la création d'entreprises, qui contient des dispositions sur l'activité des entreprises en République de Moldova et établit les principes légaux, organisationnels et économiques de cette activité.
47. Les mesures qui ont été prises pour simplifier et accélérer la procédure d'enregistrement, améliorer la transparence des personnes morales et permettre le plein accès aux données enregistrées sont appréciables. Néanmoins, la notion de bénéficiaire effectif, introduite par ailleurs dans la législation moldave par la Loi LAB/CFT, est entièrement absente de la législation régissant les sociétés et leur enregistrement. Les évaluateurs, par conséquent, doutent sérieusement que les registres des entités juridiques contiennent des informations pertinentes sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, tels que définis par la Loi LAB/CFT.
48. Le recours à des sociétés fictives ou « fantômes » pour commettre des actes de BC ou d'autres infractions au moyen de transactions bancaires fictives est une méthode de blanchiment qui est toujours utilisée en République de Moldova, malgré la réglementation actuelle sur l'enregistrement des sociétés et l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales.
49. Le Code civil contient des dispositions générales sur les organisations à but non lucratif (OBNL) (« organisations à caractère non commercial »), leur forme juridique (les OBNL peuvent exister sous trois formes : associations, fondations et instituts), les clauses devant figurer obligatoirement dans leurs statuts, leurs activités économiques et les conflits d'intérêts à l'intérieur des OBNL.
50. Les évaluateurs ont pris note des développements intervenus en République de Moldova dans les domaines visés par la RS.VIII. L'un des progrès principaux est la création d'un registre central des OBNL qui, compte tenu du volume d'informations et de documents pertinents contenus dans ce registre et de la possibilité pour le public d'accéder à l'ensemble des données enregistrées via l'internet, non seulement améliore la transparence du secteur des OBNL mais facilitera l'examen de toute OBNL particulière et permettra d'accélérer toute procédure ou enquête en ce domaine.

## 7. Coopération au plan national et international

51. La stratégie nationale établit les fondements de la coordination entre toutes les autorités impliquées dans le domaine LAB/CFT et désigne le CCECC comme l'autorité responsable du suivi de cette coordination. Les autorités tenues de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie sont les suivantes : Banque nationale de Moldova, Commission nationale des marchés financiers, ministère de la Justice, ministère des Technologies de l'information et des Communications, ministère des Finances, administration des douanes, bureau du procureur général, ministère de l'Intérieur, Chambre des autorisations, ministère de l'Economie et Bureaux nationaux de la statistique.
52. La stratégie nationale vise aussi à créer un forum de consultation entre les diverses autorités impliquées dans la prévention du BC/FT. Cependant, les évaluateurs n'ont pu apprendre si les autorités concernées se réunissent régulièrement pour discuter des problèmes et des bonnes pratiques dans le domaine LAB/CFT.
53. Sur le plan pratique, le OPFML coopère de façon quotidienne avec les autorités chargées de l'application de la loi, en particulier la DEP. Au cours d'une enquête sur le BC/FT, la DEP et le bureau anti-corruption du procureur coopèrent étroitement avec le OPFML. Néanmoins, il ne semble pas exister une coopération aussi étroite entre le OPFML et d'autres organes d'application de la loi qui reçoivent les signalements du OPFML.
54. La République de Moldova est Partie à plusieurs accords internationaux comme la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale (1959) et son protocole additionnel, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition (1957) et ses deux protocoles, et la Convention de Strasbourg (1990). De plus, la République de Moldova a signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE 198).
55. Ni le CPP, ni la Loi sur l'entraide judiciaire ne permettent de refuser une demande d'entraide judiciaire sur la base du secret ou de normes de confidentialité. Dans le droit moldave, aucun texte de loi sur le secret bancaire ou financier ne semble empêcher la mise en œuvre des Recommandations du GAFI et cette approche générale doit être respectée dans l'exécution des requêtes étrangères.
56. Aux termes des dispositions de la Loi LAB/CFT, le OPFML peut, de son propre chef ou suite à une requête, envoyer, recevoir ou échanger des informations et des documents avec des autorités étrangères homologues. L'échange de renseignement est soumis à l'établissement d'un mémorandum d'accord (« accord de coopération »). Les organes d'application de la loi emploient des canaux informels comme Interpol et Europol pour l'échange de renseignement dans le cadre des enquêtes criminelles.
57. La BNM est habilitée à représenter la République de Moldova dans tous les conseils, réunions et organisations intergouvernementaux concernant la politique monétaire, l'autorisation et la surveillance des banques et d'autres questions relevant de son champ de compétences. Aux termes de la Loi sur la CNMF, la Commission est légalement autorisée à coopérer avec les organisations internationales spécialisées correspondantes et à y adhérer, comme cela est le cas pour l'IAIS. Certaines insuffisances ont été identifiées en ce qui concerne l'aptitude juridique de la BNM à signer des accords bilatéraux et l'obligation pour la CNMF d'apporter une aide rapide, constructive et efficace à ses homologues étrangers.

## 8. Ressources et statistiques

58. Le OPFML se compose de quatre services distincts : le service d'analyse tactique, qui comprend neuf agents ; le service d'enquête financière, qui comprend cinq agents ; le service d'analyse stratégique, qui comprend deux agents ; et le service de coopération internationale, qui comprend également deux agents. Le personnel permanent du OPFML est complété par deux agents du CCECC, qui sont détachés par le directeur du CCECC pour aider le OPFML dans l'exercice de ses fonctions et obligations.
59. Il ne semble pas qu'ait été réalisée une évaluation adéquate de l'organisation interne du OPFML afin de déterminer les points forts et les points faibles de chaque service du OPFML et d'affecter les ressources sur la base des besoins recensés.
60. Les analystes ont la possibilité d'utiliser des logiciels d'analyse dans leur travail. Néanmoins, les autorités devraient veiller à ce que le OPFML soit doté de ressources financières adéquates pour lui permettre de remplir convenablement ses fonctions sans avoir besoin de recourir aux ressources du CCECC.
61. Les agents des organes d'application de la loi devraient recevoir une formation spécifique à l'identification et à la détection des produits du crime. A cette formation devrait s'ajouter l'emploi de logiciels adéquats pour aider les autorités d'enquête dans les investigations financières.
62. Les ressources de la BNM semblent pour l'essentiel suffisantes pour permettre la réalisation des contrôles à distance et des visites d'inspection mais les ressources humaines dont dispose la CNMF ne paraissent pas adéquates pour un contrôle efficace de toutes les entités soumises à surveillance, compte tenu du nombre d'entités déclarantes. Dans ces deux autorités de surveillance, les normes professionnelles et l'intégrité du personnel semblent conformes aux critères requis ; certaines activités de formation y sont aussi organisées.
63. Les statistiques que tiennent les autorités moldaves ne sont pas toujours suffisamment détaillées et ne contiennent pas toutes les données nécessaires aux fins d'une analyse précise de l'efficacité. Les statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations relatives au BC ne contiennent aucune information sur les infractions principales.
64. La situation en ce qui concerne les statistiques que doivent établir les organes de surveillance s'est améliorée depuis le 3<sup>e</sup> rapport d'évaluation mutuelle. Néanmoins, l'ensemble des autorités de surveillance devraient conserver des données statistiques de meilleure qualité précisant, en particulier, la nature des violations des normes LAB/CFT ainsi que les sanctions imposées. Les statistiques sur les visites d'inspection et l'application de sanctions devraient être regroupées et analysées collectivement de façon coordonnée, afin d'obtenir un tableau précis de l'état de conformité LAB/CFT dans l'ensemble du secteur financier.



## TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « non applicable » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la République de Moldova. <i>Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation de 3<sup>e</sup> Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation <sup>2</sup>
<b>Systèmes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible nombre de condamnations prononcées pour BC.</li> <li>• Connaissance inégale parmi les membres du corps judiciaire de la nécessité d'une condamnation préalable pour pouvoir prononcer une condamnation pour BC.</li> </ul>
2. <i>Élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et responsabilité des personnes morales</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La responsabilité pénale des personnes morales ne s'applique qu'aux personnes morales à but lucratif.</i></li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La confiscation de l'objet (« corpus ») de l'infraction de BC n'est toujours pas explicitement prévue.</li> <li>• Incohérences de la législation pénale concernant la confiscation à des personnes morales tierces.</li> <li>• Impossibilité de confisquer les produits (ou au moins des biens d'une valeur équivalente) que l'auteur de l'infraction ou un tiers de mauvaise foi a remis à un tiers de bonne foi sans dédommagement.</li> <li>• Les mesures provisoires (saisies) sont soumises à des normes excessivement strictes en matière de preuves et à des restrictions s'agissant des biens appartenant à des tiers ou à des personnes morales.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre insuffisante des dispositions en vigueur en matière de saisie et de confiscation.</li> <li>• Le volume des biens confisqués est faible par rapport au nombre de condamnations prononcées pour</li> </ul>

<sup>2</sup> Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		les infractions sous-jacentes.
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	<b>C</b>	
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les associations d'épargne et de crédit de catégorie « A » ne sont pas soumises à l'application de la Loi LAB/CFT.</li> <li>• Il n'existe pas de disposition législative interdisant à l'ensemble des clients de posséder des comptes anonymes dans le secteur financier non bancaire.</li> <li>• Il existe des exemptions de l'obligation de DVC.</li> <li>• Il n'existe pas d'obligations ni d'instructions relatives à l'identification des personnes morales dans le cas des services postaux et des sociétés de crédit-bail.</li> <li>• Les services postaux et les sociétés de crédit-bail ne disposent pas d'une procédure clairement établie pour les mesures d'identification et la vérification de l'origine des fonds.</li> <li>• L'obligation de déterminer si le client agit en son nom propre ou pour le compte d'un tiers (hormis dans le cas de comptes ouverts pour des investissements ou d'avoirs fiduciaires) n'est pas clairement établie.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité et la mise en œuvre effective des obligations n'ont pas été mises en évidence dans le secteur financier non bancaire.</li> <li>• Aucune évaluation des risques de BC/FT n'a été réalisée dans le pays de sorte à permettre l'exercice d'un DVC suivant une approche fondée sur le risque.</li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>LC</b>	<p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de systèmes de gestion des risques adéquats pour déterminer si un prospect, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.</li> <li>• L'efficacité et la mise en œuvre effective des obligations n'ont pas été mises en évidence.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garanties insuffisantes contre les relations de correspondant bancaire avec des institutions clientes appliquant des contrôles insuffisants en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</li> </ul>
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas expressément tenues d'accorder une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux nouvelles technologies.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services postaux et les sociétés de crédit-bail ne sont pas expressément tenus d'avoir en place des politiques ou de prendre des mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'efficacité n'est pas pleinement mise en évidence du fait de l'adoption récente des dispositions législatives correspondantes.</li> </ul>
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires générales applicables aux intermédiaires et aux tiers dans les cas où les institutions financières font appel à eux pour des éléments du DVC, alors que cette pratique a visiblement cours.</li> </ul>
10. Conservation des documents	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune disposition législative ne prévoit expressément que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.</li> <li>Les autorités répressives ne sont pas habilitées à demander la prolongation de la période de conservation des documents.</li> </ul>
11. Opérations inhabituelles	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les institutions financières n'ont pas de définition ni de consignes particulières à leur disposition pour les aider à identifier les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, sans objet économique ou licite apparent.</li> <li>Les IF non bancaires et les services postaux ne sont pas tenus d'examiner autant que possible le contexte et l'objet de telles transactions.</li> <li>Pas d'obligation de consigner par écrit les résultats (des contrôles).</li> <li>Pas d'obligation de conserver les résultats des contrôles des transactions d'un montant anormalement élevé.</li> <li>L'efficacité n'a pas été mise en évidence.</li> </ul>
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la pratique, les comptables ne sont pas couverts par la Loi LAB/CFT.</li> <li>Pas d'obligation clairement établie de déterminer si le client agit en son nom propre ou pour le compte d'un tiers.</li> </ul> <p><b><i>Application de la Recommandation 5</i></b></p> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de procédure pour les mesures d'identification et la vérification de l'origine des fonds</li> </ul>

		<p>(sauf dans le cas des auditeurs).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le concept d'approche fondée sur le risque pour le DVC est inexistant.</li> <li>• L'authenticité des pièces d'identité n'est généralement pas vérifiée auprès de source fiables et indépendantes.</li> <li>• Aucune mesure en place pour les bénéficiaires effectifs.</li> </ul> <p><b>Application de la Recommandation 6</b></p> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPNFD sont peu au fait des obligations applicables aux PPE.</li> </ul> <p><b>Application des Recommandations 8 et 9</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans objet.</li> </ul> <p><b>Application de la Recommandation 10</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition législative ne prévoit expressément que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.</li> </ul> <p><b>Application de la Recommandation 11</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les EPNFD n'ont pas de définition ni de consignes particulières à leur disposition pour les aider à identifier les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, sans objet économique ou licite apparent.</li> <li>• Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner autant que possible le contexte et l'objet de telles transactions.</li> <li>• Pas d'obligation de consigner par écrit les résultats (des contrôles).</li> <li>• Pas d'obligation de conserver les résultats des contrôles des transactions d'un montant anormalement élevé.</li> <li>• Le secteur est peu au fait des obligations applicables aux transactions d'un montant anormalement élevé.</li> </ul>
<p>13. Déclaration d'opérations suspectes</p>	<p><b>PC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux « <i>fonds</i> » soupçonnés de provenir d'une « <i>activité criminelle</i> ».</li> <li>• Dans le cas du FT, l'obligation de déclaration se limite aux « <i>transactions</i> » et ne s'applique pas aux « <i>fonds</i> ».</li> <li>• L'obligation de déclaration se limite aux</li> </ul>

		<p>« <i>demandes</i> » de transaction ou d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition impropre de « <i>transactions et activités suspectes</i> ».</li> <li>• Le régime de déclaration fait l'objet de certaines exemptions.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu de déclarations émanent d'institutions financières non bancaires.</li> <li>• Les institutions financières non bancaires connaissent mal l'obligation de déclaration.</li> <li>• Doutes quant à l'efficacité du mécanisme de déclaration systématique (approche de la case à cocher).</li> </ul>
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des personnes physiques autres que les employés (dirigeants, responsables, etc.) qui prennent part à la direction, la gestion et la représentation d'une entité déclarante est mal définie.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune sanction spécifique n'est prévue pour les personnes physiques qui enfreignent l'interdiction de « <i>prévenir le client</i> ».</li> </ul>
15. Contrôles internes, conformité et audit	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'adopter et de maintenir en place des procédures, politiques et contrôles visant à détecter les transactions inhabituelles et suspectes ni de déclarer ces transactions à la CRF.</li> <li>• Aucune disposition n'impose au secteur financier non bancaire que le responsable de la conformité de LAB/CFT et les autres membres du personnel concernés aient accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres données relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres informations pertinentes.</li> <li>• Le système financier non bancaire n'est pas tenu de maintenir un dispositif de contrôle indépendant et convenablement doté en ressources pour vérifier le respect (y compris par sondage) des procédures, politiques et mesures de contrôle.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La question de l'efficacité se pose pour les acteurs du secteur financier autres que les banques.</li> </ul>
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	<b>NC</b>	<p><b><i>Application de la Recommandation 13 et de la RS.IV</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut des comptables indépendants manque de clarté pour ce qui est des obligations de déclaration.</li> <li>• L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux</li> </ul>

		<p>« <i>fonds</i> » soupçonnés de provenir d'une « <i>activité criminelle</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas du FT, l'obligation de déclaration se limite aux « <i>transactions</i> » et ne s'applique pas aux « <i>fonds</i> ».</li> <li>• L'obligation de déclaration se limite aux « <i>demandes</i> » de transaction ou d'activité.</li> <li>• Formulation impropre de l'obligation de déclaration et de la définition de « <i>transactions et activités suspectes</i> ».</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible nombre de DOS transmises par les EPNFD.</li> <li>• Les EPNFD connaissent mal l'obligation de déclaration.</li> </ul> <p><b><i>Application de la Recommandation 14</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des personnes physiques autres que les employés (dirigeants, responsables, etc.) qui prennent part à la direction, la gestion et la représentation d'une entité déclarante est mal définie.</li> <li>• Aucune sanction spécifique n'est prévue pour les personnes physiques qui enfreignent l'interdiction de « <i>prévenir le client</i> ».</li> <li>• Certains secteurs (avocats) connaissent mal la protection légale applicable en matière de LAB/CFT.</li> </ul> <p><b><i>Application de la Recommandation 15</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'adopter et de maintenir en place des procédures, politiques et contrôles visant à détecter les transactions inhabituelles et suspectes ni de déclarer ces transactions à la CRF.</li> <li>• Pas de disposition prévoyant que le responsable de la conformité de LAB/CFT et les autres membres du personnel concernés doivent avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres données relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres informations pertinentes.</li> <li>• Les EPNFD ne sont pas toutes convenablement formées.</li> <li>• Aucun contrôle indépendant n'est réalisé dans la pratique.</li> <li>• Pas de procédures de sélection particulières pour le recrutement des employés.</li> </ul>
--	--	--

		<p><b><i>Application de la Recommandation 21</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation d'être particulièrement vigilant ne vaut que pour les transactions effectuées avec des pays n'appliquant pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI et ne s'étend pas aux relations d'affaires avec des clients provenant de ces pays.</li> <li>• Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner les transactions sans objet économique ou licite apparent avec des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.</li> <li>• Les contre-mesures se limitent au DVRC.</li> <li>• Les institutions ont peu conscience des défaillances des systèmes de LAB/CFT des autres pays.</li> </ul>
17. Sanctions	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités habilitées à prendre des sanctions ne sont pas clairement désignées.</li> <li>• Les sanctions prévues en cas de non-respect de la Loi LAB/CFT ne sont pas complètes ni clairement désignées.</li> <li>• Les amendes ne sont pas suffisamment dissuasives et ne peuvent pas être appliquées de manière proportionnée.</li> <li>• Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre des dirigeants et des membres de direction des services postaux et des sociétés de crédit-bail.</li> <li>• Problèmes d'efficacité.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les banques ne sont pas spécifiquement tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les acteurs du marché ne savent pas suffisamment comment vérifier que leurs correspondants bancaires ne fournissent pas de services à des banques fictives.</li> </ul>
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	<i>Conforme</i>	
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les négociants en biens de grande valeur et en objets de luxe, les caisses de crédit municipal et les commissaires-priseurs ne sont pas soumis à la Loi LAB/CFT.</li> <li>• Rien n'indique que des mesures ont été prises pour encourager le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres, moins vulnérables au blanchiment de capitaux, pour l'exécution des transactions financières.</li> </ul>
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de vigilance particulière ne vaut que pour les transactions effectuées avec des pays n'appliquant pas ou pas suffisamment les</li> </ul>

		<p>recommandations du GAFI et ne s'étend pas aux relations d'affaires avec des clients provenant de ces pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières non bancaires ne sont pas tenues d'examiner les transactions sans objet économique ou licite apparent avec des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.</li> <li>• Dans le cas des institutions financières non bancaires, les contre-mesures se limitent au DVRC.</li> </ul>
22. Succursales et filiales étrangères	<b>NC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune disposition législative n'impose aux succursales et filiales à l'étranger d'appliquer des mesures de LAB/CFT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et règlements locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.</li> </ul>
23. Réglementation, surveillance et contrôle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités chargées d'exercer une surveillance ne sont pas clairement désignées.</li> <li>• Les associations d'épargne et de crédit de la catégorie « A » ne sont pas soumises à une surveillance en matière de LAB/CFT.</li> <li>• Les assurances ne sont pas tenues de soumettre leurs dirigeants et membres du conseil de surveillance/comité de direction à un contrôle d'aptitude et d'honorabilité.</li> <li>• Aucune procédure n'est en place pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d'une société de crédit-bail, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faute d'une évaluation des risques, la mise en œuvre d'une surveillance efficace, fondée sur le niveau de risque, n'a pas été mise en évidence.</li> <li>• Peu d'inspections sur place dans le secteur financier non bancaire pour vérifier le respect des dispositions en matière de LAB/CFT.</li> <li>• L'exercice effectif d'une surveillance sur certaines entités déclarantes par les autorités désignées n'a pas été mis en évidence.</li> <li>• Rien n'indique que le système de transmission de valeurs de la <i>Posta Moldovei</i> soit soumis à une surveillance.</li> </ul>
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'autorité de surveillance désignée et pas de surveillance exercée sur les comptables indépendants et les agents immobiliers.</li> <li>• Les autorités de surveillance des avocats et leurs compétences en matière de surveillance ne sont pas</li> </ul>



		<p>clairement désignées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le régime de sanctions applicables aux EPNFD est incomplet.</li> <li>Les casinos ne sont pas tenus de soumettre leurs dirigeants et membres du conseil de surveillance/comité de direction à un contrôle d'aptitude et d'honorabilité.</li> <li>Aucune procédure n'est en place pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'efficacité n'a pas été mise en évidence.</li> <li>Faible applicabilité du régime de sanction aux EPNFD.</li> </ul>
25. Lignes directrices et retour d'information	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les institutions financières n'ont pas d'informations sur les résultats des enquêtes financières réalisées par la CRF.</li> <li>Les institutions financières n'ont que peu d'informations sur les dernières tendances (typologies).</li> <li>Il n'existe pas de lignes directrices spécifiques pour les IF et les EPNFD.</li> <li>Les autorités de surveillance et la CRF ne donnent aucun retour d'information au secteur des EPNFD.</li> </ul>
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. CRF	LC	<p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les missions à remplir ne sont pas dûment réparties entre les différents services du OPFML, ce qui peut nuire au bon fonctionnement du service d'analyse tactique.</li> <li>Pas de méthodologie claire pour les destinataires des dossiers soumis par la CRF au sein du OPFML.</li> <li>Impossibilité d'évaluer précisément l'efficacité du mécanisme d'analyse du OPFML faute de statistiques.</li> </ul>
27. Services répressifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les services répressifs ne sont pas en mesure d'enquêter efficacement sur les infractions de BC/FT, car ils manquent des compétences requises pour détecter et retracer l'origine des fonds et se fient, dans ce domaine, entièrement au OPFML.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les enquêtes sont menées en priorité sur les infractions sous-jacentes plutôt que sur les infractions de BC.</li> </ul>
28. Pouvoirs des autorités	Conforme	

<i>compétentes</i>		
29. Autorités de surveillance	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La légitimité des pouvoirs de surveillance est contestable (sauf dans le cas de la BNM).</li> <li>• Les autorités de surveillance ne sont pas habilitées à soumettre les services postaux et les sociétés de crédit-bail à des inspections de LAB/CFT.</li> <li>• La CNMF n'est pas explicitement habilitée à effectuer des inspections sur place.</li> <li>• Pas de base juridique habilitant les autorités de surveillance à exiger la production de pièces, de documents et d'autres éléments de la part des services postaux ou de sociétés de leasing.</li> <li>• Les autorités de surveillance ne sont pas habilitées à prendre des sanctions à l'encontre des dirigeants et membres de direction des entités.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance insuffisante des acteurs du marché financier non bancaire.</li> </ul>
30. Ressources, intégrité et formation <sup>3</sup>	<b>PC (notation de synthèse)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budget insuffisant pour permettre au OPFML de fonctionner en toute indépendance et autonomie par rapport au CCECC.</li> <li>• Pas d'évaluation claire des ressources humaines pour pouvoir vérifier la bonne répartition entre les services du OPFML.</li> <li>• Formation insuffisante pour permettre au OPFML d'utiliser ses outils informatiques à leur pleine capacité.</li> <li>• Les autorités répressives prenant part aux enquêtes sur les infractions de BC/FT ne sont pas convenablement formées.</li> <li>• Les autorités répressives manquent de logiciels spécialisés pour les aider dans leurs enquêtes sur les infractions de BC/FT.</li> <li>• Le nombre d'agents spécialisés dans la LAB/CFT est insuffisant dans certaines autorités de surveillance (CNMF, CdA).</li> <li>• Il n'a pas été démontré que les responsables de l'action gouvernementale disposent de suffisamment de ressources.</li> <li>• Il n'a pas été démontré que les ressources humaines et techniques du ministère de la Justice affectées aux demandes d'entraide judiciaire sont suffisantes.</li> </ul>
31. Coopération au niveau national	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mécanisme en place pour la coopération et la coordination entre les autorités nationales va dans le bon sens, mais ne permet pas, à l'heure actuelle, de</li> </ul>

<sup>3</sup> L'examen de la Recommandation 30 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend aussi en considération les conclusions du rapport de 3<sup>e</sup> cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des autorités répressives et des services de poursuites pénales.

		<p>garantir que toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires sont mises en œuvre dans la pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors d'un bon niveau de coopération entre le OPFML et la DEP, il ne semble pas exister de coopération efficace avec d'autres autorités répressives.</li> <li>• Absence de mécanismes de coopération entre les autorités répressives prenant part aux enquêtes sur le BC/FT.</li> <li>• L'efficacité de la coopération n'a pas été mise en évidence.</li> </ul>
32. Statistiques <sup>4</sup>	<b>PC (notation de synthèse)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité du système de LAB/CFT n'est pas vérifiée régulièrement.</li> <li>• Le dernier trimestre de l'année 2008 n'est pas/que partiellement pris en compte dans les statistiques relatives à la R.1 et à la RS.II.</li> <li>• Pas de statistiques sur le type de déclarations donnant lieu à l'ouverture d'un dossier par la CRF.</li> <li>• Pas de statistiques sur les affaires ouvertes par les autorités répressives sur la base de dossiers transmis par la CRF (en particulier pour ce qui concerne les infractions sous-jacentes).</li> <li>• Statistiques limitées et manquant de fiabilité sur le nombre d'enquêtes pour BC/FT.</li> <li>• Mauvaise qualité des statistiques sur les inspections réalisées sur place et les sanctions prises dans le domaine de la LAB/CFT.</li> <li>• Statistiques insuffisamment détaillées (nature de la demande, délai de réponse, nombre d'affaires dans le pays par rapport au nombre de commissions rogatoires).</li> <li>• Pas de statistiques sur l'échange d'informations entre les autorités de surveillance.</li> <li>• Informations et statistiques sur les extraditions pas suffisamment précises, ni détaillées et actualisées.</li> <li>• Pas de statistiques sur la coopération internationale pour les autorités répressives et les autorités de surveillance.</li> </ul>
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La procédure d'immatriculation des personnes morales ne prévoit pas, quand elle en prévoit une, de vérification appropriée des données soumises par les demandeurs et, donc, ne garantit pas un niveau satisfaisant de fiabilité des informations enregistrées.</li> <li>• La transparence de la structure de propriété ne fournit pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs.</li> </ul>

<sup>4</sup> L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3<sup>e</sup> cycle concernant les Recommandations 38 et 39 ainsi que la RS.IX.

34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	<b>NA</b>	
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réserves quant à certains aspects de la mise en œuvre de la Convention sur le FT.</li> <li>• Défaillances dans la mise en œuvre effective des normes liées au BC.</li> </ul>
36. Entraide judiciaire (EJ) <sup>5</sup>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La coopération pourrait être entravée par des motifs de refus vagues et peu convaincants.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité de l'entraide judiciaire n'a pas pu être mise en évidence faute de statistiques détaillées et complètes sur les demandes d'EJ.</li> </ul>
37. <i>Double incrimination</i>	<i>Conforme</i>	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pas d'informations sur les dispositifs de coordination en matière de saisie et de confiscation.</i></li> </ul>
39. <i>Extradition</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les imperfections des dispositions législatives risquent de limiter les possibilités d'extradition.</i></li> </ul>
40. Autres formes de coopération	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de base juridique permettant à la BNM de signer des accords bilatéraux (protocoles d'accord, par ex.) qui faciliteraient et permettraient des échanges d'informations rapides et constructifs directement entre homologues.</li> <li>• Pas de base juridique explicite autorisant la CNMF à échanger des informations directement avec ses homologues étrangères ou à leur apporter une entraide rapide, constructive et efficace.</li> <li>• Les autorités de surveillance nationales ne sont pas habilitées à conduire des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères.</li> <li>• Pas de base juridique permettant aux autorités de surveillance des sociétés de crédit-bail et des services postaux de prendre part à une quelconque forme de coopération internationale.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes d'efficacité dans le cas des autorités répressives</li> <li>• Faute de statistiques, l'efficacité de la coopération apportée par les autorités de surveillance au niveau international ne peut être évaluée positivement.</li> </ul>
<b>Neuf</b>		

<sup>5</sup> L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de 3<sup>e</sup> cycle concernant la Recommandation 28.

Recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réserves quant à certains aspects de la mise en œuvre de la Convention sur le FT.</li> <li>• Mise en œuvre défailante et incomplète des RCSNU 1267 et 1373.</li> <li>• Les actions menées pour identifier les avoirs des terroristes sont restées centrées exclusivement sur le secteur bancaire (problème d'efficacité).</li> </ul>
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'infraction de financement du terrorisme exige que les fonds soient liés à un acte terroriste particulier.</li> <li>• Le financement à quelque fin que ce soit ne couvre pas les organisations terroristes et les terroristes individuels.</li> <li>• L'infraction générique d'actes terroristes n'est pas explicitement applicable à la population de n'importe quel pays.</li> </ul>
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaillances graves du régime de gel : applicabilité limitée dans le cas de fonds n'ayant pas servi à des transactions et lacune du cadre législatif concernant le gel de fonds au-delà du délai de 30 jours ouvrables.</li> <li>• Pas de structure législative claire pour la transposition dans le droit moldave des listes de personnes désignées dans le cas de procédures engagées par des pays tiers.</li> <li>• Pas de procédures efficaces et connues du public pour examiner les demandes de retrait des listes et débloquer les fonds correspondants, autoriser l'accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses de base, etc.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible niveau de sensibilisation et de contrôle de la conformité.</li> <li>• Faible niveau de mise en œuvre des dispositions des RCSNU, en particulier par les institutions financières non bancaires.</li> </ul>
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de déclaration se limite aux « <i>demandes</i> » de transactions ou d'activités.</li> <li>• Formulation impropre de l'obligation de déclaration et de la définition de « <i>transactions et activités suspectes</i> ».</li> <li>• L'obligation de déclaration prévue dans le cas du FT se limite aux « <i>transactions</i> » et ne s'applique pas aux « <i>fonds</i> ».</li> <li>• Les défaillances au niveau de l'infraction de FT sont susceptibles de limiter l'obligation de déclaration.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités déclarantes connaissent mal les</li> </ul>

		<p>obligations de déclaration à remplir pour le FT. Distinction peu claire entre les obligations de déclarations visées respectivement par la RS.II et la RS.III.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doutes quant à l'efficacité du mécanisme de déclaration systématique.</li> </ul>
RS.V Coopération au niveau international	<b>LC (notation de synthèse)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les défaillances relevées au niveau de la R.40 valent aussi pour la RS.V.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes d'efficacité concernant la coopération apportée par les autorités répressives au niveau international.</li> </ul>
RS.VI Obligations de LAB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'interdiction formelle de fournir des services de TFV sans autorisation d'exercer.</li> <li>• Pas de liste des prestataires de services de TFV. L'efficacité du régime de contrôle et de sanction n'a pas été mise en évidence.</li> </ul>
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services postaux moldaves ne sont pas soumis à des règles particulières pour les virements nationaux, comme prévu par la RS.VII.</li> <li>• Problèmes d'efficacité liés à une surveillance/un contrôle insuffisants dans le domaine des virements.</li> </ul>
RS.VIII Organismes à but non lucratif	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de mécanisme en place pour réaliser un réexamen périodique / systématique des faiblesses du secteur des OBNL en matière de FT. Pas de surveillance systématique/programmatisée du secteur pour détecter les éventuelles activités illicites à des fins de FT.</li> </ul> <p><b><u>Efficacité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faute de pratique et d'expérience concrète, il est peu probable que les mécanismes de contrôle généraux en place soient adaptés et/ou réellement applicables pour vérifier que des fonds ou d'autres avoirs, recueillis par ou transférés via des OBNL, ne sont pas détournés pour soutenir des activités terroristes, des terroristes individuels ou des organisations terroristes.</li> </ul>
RS.IX Déclaration et communication transfrontière	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les instruments négociables au porteur ne sont pas tous couverts par le régime de déclaration.</i></li> <li>• <i>L'accent n'est pas suffisamment mis sur la récupération des produits des activités criminelles (problème d'efficacité)</i></li> </ul>